

Le 04/03/2025

ARRÊTÉ N° 16/2025

TEMPORAIRE

**DE REGLEMENTATION DE
LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT
EN AGGLOMERATION
A LEPUIX
POUR L'ANNEE 2025**

NOUS, MAIRE de la Commune de LEPUIX

VU :

- La Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L-2213-1 à L-2213-6,
- Le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R.411-5, R411-8, R411-18, R411-25 à R411-28,
- L'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8° partie, signalisation temporaire), approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 Novembre 1992,
- La demande formulée par l'Entreprise NGE INFRANET, 11 rue de la Tuilerie, HERICOURT (70400) le 27 février 2025,

Considérant les travaux de remise en conformité des appuis communs (poteaux électriques avec implantation télécom) présentant des risques électriques,

Considérant la difficulté de planifier la date d'intervention sur chacun des 5000 poteaux à mettre en conformité dans tout le secteur Est, nécessitant la coopération du gestionnaire du réseau électrique, d'où la demande d'arrêté pour toute l'année 2025,

Considérant la nécessité pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules,

ARRÊTONS

Article 1 : A partir de ce jour, mardi 4 mars 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025, la circulation dans les rues du village de Lepuix, en agglomération, pourra se

faire par demi-chaussée, par alternat manuel ou bien avec emploi de feux tricolores.

Il y aura interdiction de dépasser dans la zone de chantier et interdiction de stationner.

Article 2 : Les signalisations de restriction seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Les différentes signalisations et le balisage du chantier seront mis en place par et sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux, **NGE INFRANET**.

Toute signalisation existante contraire aux dispositions du présent arrêté sera masquée.

Les distances entre panneaux pourront être adaptées à la configuration des lieux. Toute disposition devra être prise pour la sécurité des usagers et une signalisation temporaire adaptée, le cas échéant, devra être mise en place.

Article 3 : L'entreprise **NGE INFRANET** a obligation d'attirer sans délai l'attention du gestionnaire de voirie s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées.

En cas de danger pour les usagers, les travaux devront être différés ou interrompus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Lepuix.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour information et/ou exécution à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Giromagny,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise **NGE INFRANET** – 11 rue de la Tuilerie– **HERICOURT** (70400).

Le Maire,



Daniel ROTH

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le Maire de Lepuix certifie sous son autorité le caractère exécutoire de cet acte et informe que toute contestation devant le Tribunal Administratif de BESANCON doit avoir lieu dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication.

Acte publié le 06/03/2025, non transmissible en Préfecture, conformément à la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.